

TITRE LXXIII.

DE L'ACTION D'ATTACHER DES OS OU DES MORCEAUX
DE BOIS A LA QUEUE D'UN CHEVAL.

ARTICLE PREMIER.

Si quelqu'un a causé à un animal, surpris ou non à faire quelque dommage, une telle épouvante qu'il ait été mutilé, blessé ou énervé, le maître de l'animal aura le choix de le reprendre ou d'en exiger un autre. S'il ne veut pas le reprendre, nous ordonnons que celui par qui l'accident est arrivé, au mépris de notre défense, soit tenu, après estimation faite, de lui donner deux chevaux de pareille valeur. Cette peine est applicable aux ingénus.

ART. 2.

Mais si le coupable est un esclave, il receva deux cents coups de bâton, et le maître du cheval aura la faculté de reprendre cet animal. S'il refuse de le reprendre, le maître de l'esclave devra rendre un animal de pareille valeur à celui dont le cheval a été mutilé, sans préjudice de la peine que doit supporter l'esclave, ainsi que nous venons de le voir (1). Il en sera de même, s'il s'agit d'une cavale.

ART. 3.

Il en sera également de même, lorsqu'il s'agira d'un cheval dont on aura coupé la queue.

(*La suite au prochain numéro*).

(1) Ici, le texte de Dutillet était visiblement altéré, le voici : *recipere velit, cui displicuerit, an alium præstita, sicut dictum est, de servo ultione. Dominus autem servi*, etc. Ce texte ne présentant aucun sens, nous avons cru devoir le rétablir suivant la leçon que nous trouvons dans les textes fournis par Lindebrog, par Dom Bouquet, dans le *Recueil des historiens*, et par Walter.